



CHARTRE S.N.E.C. DE L'EXPOSANT DU SECTEUR « CUISINE » SUR FOIRE DE PARIS 2019



■ PREAMBULE

La société COMEXPOSIUM (SAS au capital de 60 000 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 316 780 519) (ci-après désigné « l'Organisateur ») est l'organisateur de FOIRE DE PARIS, dont la prochaine édition se tiendra du 27 Avril 2019 au 08 Mai 2019 (ci-après désignée « FOIRE DE PARIS » ou le « Salon »).

Afin d'offrir un service optimal et un maximum de garantie aux visiteurs de FOIRE DE PARIS, l'Organisateur a mis en place, en partenariat avec le Syndicat National Equipement Cuisine (ci-après désigné le « SNEC ») domicilié au Cap 120, 120 Avenue Ledru-Rollin – 75011 Paris, une procédure particulière d'admission des exposants pour le secteur Cuisine de FOIRE DE PARIS exposée dans la présente charte que les exposants du secteur doivent obligatoirement retourner au SNEC en original, dûment signée, tamponnée et paraphée à toutes les pages.

Ainsi, seuls pourront être admis par l'Organisateur à exposer sur le secteur « Cuisine » de FOIRE DE PARIS, à l'exclusion de tout autre professionnel, les fabricants de meubles de cuisine qui auront cumulativement réalisé et validé en ligne ou adressée en format « papier » dûment signée leur demande de participation et signé et retourné au SNEC, la présente charte SNEC (ci-après désigné la « Charte ») laquelle fait partie intégrante du dossier de participation et répond aux conditions mentionnées dans la Charte.

Par dérogation, une demande de participation émanant d'un autre professionnel du secteur (distributeur de cuisines sous enseigne ou distributeur de cuisines multimarques ...) pourra être exceptionnellement acceptée par COMEXPOSIUM et le SNEC après examen préalable de cette demande. En tout état de cause, le refus d'une demande de dérogation est une décision discrétionnaire de COMEXPOSIUM et du SNEC.

L'EXPOSANT ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées dans la Charte ou ne communiquant pas les documents mentionnés dans ladite Charte, ne sera pas admis comme exposant sur le secteur Cuisine de FOIRE DE PARIS.

Il est précisé que le fabricant de meubles de cuisines a la faculté de désigner un (ou plusieurs) revendeur(s) mais il conserve la qualité d'EXPOSANT. L'EXPOSANT devra alors faire signer un exemplaire de la présente Charte par le (ou les) revendeurs(s) intervenant sur son stand (précédé de la mention « je reconnais avoir pris connaissance des obligations résultant de la Charte et m'engage à les respecter et à les faire respecter par mes vendeurs ») et retourner cet ou ces exemplaire(s) original(aux) dûment signé(s) au SNEC.

Pour ce faire, l'EXPOSANT peut retirer auprès de l'Organisateur et/ou du SNEC, sur simple demande, autant d'exemplaires de la présente Charte que nécessaire.

L'exposant FABRICANT DE CUISINE, locataire du stand (ci-après l'« EXPOSANT »)

Je, soussigné

Fonction

Agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE

.....

EXPOSANT dans le secteur Cuisine de FOIRE DE PARIS 2019, m'engage à respecter et à faire respecter par mes revendeurs distributeurs, la présente Charte pendant la durée de FOIRE DE PARIS 2019 :

■ ARTICLE 1 – IMPLANTATION DES EXPOSANTS DU SECTEUR CUISINE DE FOIRE DE PARIS

L'emplacement de chaque exposant sera en effet déterminé à la suite d'un tirage au sort réalisé par un huissier de justice, en présence de représentants de l'Organisateur et du SNEC. Un tirage au sort sera organisé par catégorie de taille de stand. L'EXPOSANT, sur présentation d'une pièce d'identité et signature sur feuille d'émargement, pourra assister au tirage au sort (dans la limite de 2 personnes par fabricant ou revendeur) et recevra à cet effet une invitation nominative de la part de l'Organisateur et du SNEC. La date, le lieu ainsi que les modalités précises du tirage au sort seront communiqués à l'EXPOSANT par l'Organisateur ultérieurement.

■ ARTICLE 2 – LISTE DES REVENDEURS

L'EXPOSANT déclare que son ou (ses) REVENDEUR(S) opérant sur son stand dispose(nt) à minima :

- d'un magasin dans le domaine de la cuisine
- lequel est ouvert au public depuis plus de 12 mois à la date d'ouverture de Foire de Paris 2019.

Il s'engage à remettre au SNEC un extrait K bis récent (de moins de 15 jours) de chaque revendeur désigné.

L'EXPOSANT déclare que les REVENDEURS qui opéreront sur son stand sont :

1. Raison sociale :

Adresse :

.....

RCS

Représentant Légal de la Société : Nom :..... Prénom :.....

Numéro de téléphone portable :

Adresse e-mail :

2. Raison sociale :

Adresse :

..... RCS

.....

Représentant Légal de la Société : Nom :..... Prénom :.....



Numéro de téléphone portable :

Adresse e-mail :

3. Raison sociale :

Adresse :

..... RCS

Représentant Légal de la Société : Nom :..... Prénom :.....

Numéro de téléphone portable :

Adresse e-mail :

4. Raison sociale :

Adresse :

..... RCS

Représentant Légal de la Société : Nom :..... Prénom :.....

Numéro de téléphone portable :

Adresse e-mail :

5. Raison sociale :

Adresse :

..... RCS

Représentant Légal de la Société : Nom :..... Prénom :.....

Numéro de téléphone portable :

Adresse e-mail :

■ ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT EN CAS DE COMMERCIALISATION DIRECTE DES CUISINES

L'EXPOSANT s'engage, à communiquer au SNEC, son bon de commande unique de fournitures et de pose ou **ses bons de commande de fournitures et de pose** distincts type destiné(s) aux consommateurs visiteurs et **sur le(s)quel(s) figurera(ont) sa seule identité commerciale complète.**

L'EXPOSANT déclare à cet égard que les bons de commande ainsi communiqués seront ceux qui seront utilisés dans le cadre de FOIRE DE PARIS 2019.

L'EXPOSANT autorise le SNEC, **pendant toute la durée de FOIRE DE PARIS 2019**, à vérifier que les bons de commande diffusés sur son stand sont bien exclusivement ceux émanant de l'entreprise de l'exposant tels que validés par l'Organisateur et le SNEC.

L'EXPOSANT déclare et garantit que les bons de commandes/ Factures/ devis remis aux visiteurs de FOIRE DE PARIS sont strictement conformes à la réglementation en vigueur du secteur. Il reconnaît à cet égard être le seul responsable de la conformité de ces documents et que la responsabilité de l'Organisateur et du SNEC ne serait en aucun cas être recherchée en cas de non-conformité aux dispositions légales et réglementaires applicables à leur activité.



■ ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT A L'EGARD DES VENDEURS

L'EXPOSANT s'engage à ce que chacun des vendeurs opérant sur son stand et placé sous sa responsabilité commerciale d'exposant, respecte :

- les conditions générales de location de surface et d'aménagement de stand,
- la présente Charte SNEC de l'exposant du secteur « cuisine »,
- le règlement particulier du secteur Cuisine et
- le Règlement Général des Manifestations Commerciales.

Le représentant de l'EXPOSANT vérifie que les vendeurs présents sur son stand portent leur badge nominatif et ce, de telle sorte que leur badge puisse être vu des consommateurs pendant toute la durée du Salon.

Il est à cet égard précisé que le nombre de badges vendeurs distribués par l'Organisateur est limité à :

Surface	Nombre de badges	Surface	Nombre de badges
6 à 11 m ²	3	85 à 94 m ²	12
12 à 14 m ²	4	95 à 104 m ²	13
15 à 24 m ²	5	105 à 114 m ²	14
25 à 34 m ²	6	115 à 124 m ²	15
35 à 44 m ²	7	125 à 134 m ²	16
45 à 54 m ²	8	135 à 144 m ²	17
55 à 64 m ²	9	145 à 154 m ²	18
65 à 74 m ²	10	155 à 164 m ²	19
75 à 84 m ²	11	165 m ² et plus	20

L'EXPOSANT autorise le SNEC et/ ou l'Organisateur à intervenir sur son stand afin de vérifier que tout vendeur préalablement déclaré par l'EXPOSANT, porte **pendant toute la durée du Salon**, le badge l'identifiant.

■ ARTICLE 5 – PRESENCE DE L'EXPOSANT PENDANT LA MANIFESTATION

L'EXPOSANT s'engage à déléguer un (ou deux) représentant(s) de sa société sur son stand pour veiller pendant toute la durée du Salon à la bonne application de la présente Charte.

Les nom et prénom du (des) représentant(s) de la société, ainsi que le numéro de téléphone portable sont les suivants :

1.
2.
3.
4.
5.



■ ARTICLE 6 – PROHIBITION DU RACOLAGE

L'EXPOSANT veillera à ce que le personnel de vente intervenant sur son stand ne se livre à aucune activité de racolage du public ou de distribution de prospectus aux particuliers dans les allées du Salon et dans l'enceinte du Parc des Expositions*, et ce, conformément au Règlement Général des Manifestations Commerciales et aux conditions générales de location de surface et d'aménagement de stand. (* Hors prestation d'échantillonnage commandée auprès de l'Organisateur).

Tout EXPOSANT est tenu de respecter cette interdiction et de la faire respecter par ses éventuels REVENDEURS.

En cas d'infraction, l'Organisateur :

- pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense à l'EXPOSANT d'y pénétrer, sans que l'EXPOSANT puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur et
- sera en droit de refuser l'admission de l'EXPOSANT aux éditions ultérieures du Salon ou de l'un quelconque des salons organisés par les sociétés du Groupe COMEXPOSIUM pendant une durée de 3 ans.

■ ARTICLE 7 – AFFICHAGE DU REVENDEUR DESIGNÉ PAR L'EXPOSANT

L'EXPOSANT s'engage à afficher sur son stand le nom et adresse du (ou des) REVENDEUR (S) préalablement déclaré à l'Organisateur **sur un panneau ne dépassant pas 50 x 30 cm et qui sera placé obligatoirement à l'intérieur du stand** et de telle façon que ses coordonnées soient vues du public.

■ ARTICLE 8 – AFFICHAGE(S) EXTERIEUR(S) DU STAND

Seules sont autorisées à être affichées sur la façade extérieure du stand les informations suivantes :

- **L'affichage de l'enseigne du fabricant.**

■ ARTICLE 9 – CONFORMITE DE L'OFFRE

Le représentant de l'EXPOSANT veillera à ce que l'offre commerciale faite au consommateur soit conforme à la réglementation française en vigueur (qu'il s'agisse de cuisines montées et posées ou d'éléments à monter soi-même).



L'EXPOSANT s'engage à cet égard à appliquer/respecter ou à faire appliquer/respecter, notamment les points suivants :

A. AFFICHAGE DES PRIX A L'OUVERTURE DU SALON

Pour chaque cuisine exposée, l'EXPOSANT s'engage à disposer un panneau (21 x 29,7 cm) sur lequel il inscrira les informations suivantes :

- Les principales matières, essence, et nature des matériaux.
- Les désignations ou produits références, dimensions d'encombrement des éléments meubles (L x l x P).
- Les prix toutes taxes comprises élément par élément de la cuisine, (meubles, électroménager, accessoires). Toute prestation ou pièces indispensables à l'utilisation d'un élément de la cuisine qui ne sont pas comprises dans le prix doivent être indiquées explicitement, si le prix TTC concerne des éléments livrés ou à emporter, posés ou à monter soi-même (arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information aux consommateurs, décret du 14 mars 1986 régissant l'ameublement)
- Les distributeurs s'assurent que sur le point de vente, l'étiquette de chaque produit électroménager est placée de manière tout à fait visible sur la face extérieure de chaque produit électroménager; »

Les prix des éco-participations respectifs aux meubles (depuis le 1er mai 2013) et aux appareils électroménagers, doivent figurer distinctement de ceux des prix des produits affichés. Les sous-totaux des prix des éco-participations respectivement meubles et électroménagers doivent clairement figurer sur le panneau.

- Les désignations, produits, références techniques, marques des appareils électroménagers.

B. DEVIS OU OFFRE DE PRIX DE CUISINE ET OBLIGATION DE L'EXPOSANT AVANT LA FORMATION DE TOUT CONTRAT DE VENTE DE CUISINE

Pour satisfaire à la demande de devis d'un visiteur, le devis ou offre de prix doit comporter toutes informations légalement obligatoires à savoir être conformes au décret du 14 mars 1986 régissant l'ameublement, à l'arrêté du 3 décembre 1987 (informations sur les prix aux consommateurs), à leurs circulaires d'application respectives.

Les prix des éco participations respectifs aux meubles (depuis le 1er mai 2013) et aux appareils électroménagers, doivent figurer distinctement de ceux des prix des produits affichés. Les sous-totaux des prix des éco-participations respectivement meubles et électroménagers doivent clairement figurer sur le devis.

Le devis doit être conforme aux dernières dispositions de la loi Hamon n°2014-344 du 17 mars 2014 relatives notamment au renforcement des informations précontractuelles du professionnel à l'égard du consommateur : conformément aux nouveaux articles L 111-1 et suivants du code de la consommation, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, **de manière lisible et compréhensible les informations suivantes :**



- Les caractéristiques essentielles du bien et du service compte tenu du support de communication utilisé,
- Le prix du bien ou du service,
- La date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service en cas d'absence d'exécution immédiate du contrat,
- Les garanties légales et contractuelles applicables ainsi que leur mise en œuvre,
- L'identification complète du professionnel.

Depuis 2010, la jurisprudence tant de cassation (Civ 25 mars 2010) que d'appel (Appel Grenoble 29 mars 2010) souligne l'obligation légale pour tout professionnel qui réalise un projet de cuisine à la demande du consommateur, professionnel qui inclut dans le prix des fournitures ses frais de conception, d'effectuer le métré, l'analyse technique de la pièce cuisine du particulier, d'établir en même temps des plans de conception et technique contractuels et ceci, **avant la formation du contrat de cuisine ou contrat de vente** de telle sorte que la vente puisse être parfaite au sens de l'article 1583 du Code civil.

Par ailleurs, l'EXPOSANT s'engage à préciser aux consommateurs que les achats effectués sur le Salon, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation (articles L312-18 et suivants du Code de la consommation) et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau, ne sont pas soumis au droit de rétractation.

Dans les offres de contrat faites sur le Salon, l'EXPOSANT s'oblige ainsi à mentionner l'absence de délai de rétractation, **en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent** (articles L 224-59 et suivants du Code de la consommation).

C. INFORMATION SUR L'ABSENCE DU DROIT DE RETRACTATION :

Conformément aux articles L 224-59 et suivants du Code de la consommation, l'EXPOSANT est tenu :

- D'afficher sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur FOIRE DE PARIS »
- De mentionner en en-tête de ses contrats et propositions de contrat et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon. ».

Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende de 3 000 euros pour les personnes physiques et de 15 000 euros pour les personnes morales.



D. LE BON DE COMMANDE OU CONTRAT DE VENTE DE CUISINE

► L'EXPOSANT s'engage à porter sur ses bons de commande (qui seront de préférence informatisés) les mentions suivantes :

- Les informations commerciales permettant d'identifier l'**unique** entreprise contractante (Dénomination sociale, adresse complète, n° SIREN, le montant du capital précédé de la forme juridique « SARL » ou « SA », etc.),
- Les conditions de vente,
- La date limite de livraison,
- L'indication du montant et du versement de l'acompte à valoir sur cette commande,
- Les accords particuliers/ remises commerciales ou promesses éventuelles du vendeur,
- Les nom et signature du vendeur,
- Les coordonnées et
- La signature de l'acheteur.

En cas d'achat par un visiteur avec l'aide d'un crédit, le bon de commande devra impérativement préciser que le prix sera payé, en totalité ou en partie, à crédit. Sur ce dernier point, l'EXPOSANT s'engage à informer l'acheteur/emprunteur qu'il peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues aux articles L. 312-128 et suivants du Code de la consommation. Afin de permettre l'exercice de ce droit de rétractation, un formulaire détachable devra être joint à son exemplaire du contrat de crédit. En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'emprunteur ne sera plus tenu par le contrat de service accessoire au contrat de crédit, et ce, conformément au nouvel article L312-18 du Code la consommation.

Par ailleurs, l'EXPOSANT s'engage à faire précéder la signature de l'acheteur sur le bon de commande des mentions manuscrites suivantes : - « Bon de commande, lu et approuvé, » et « Le soussigné déclare avoir pris connaissance et signé les conditions générales de vente. ».

► L'EXPOSANT s'engage également à mentionner sur le bon de commande, le descriptif détaillé des fournitures porté à la connaissance de l'acheteur selon deux présentations possibles :

- En cas de devis établi au préalable et répondant aux exigences du décret du 14 Mars 1986 et de l'arrêté du 3 Décembre 1987, le bon de commande peut faire simplement référence au n° du devis ne suscitant aucune modification avec le montant total T.T.C. Le devis devra être contresigné par l'acheteur et être annexé au contrat de vente.
- En cas d'absence de devis préalable, le bon de commande doit comporter toutes informations légalement obligatoires à savoir être conformes au décret du 14 mars 1986 régissant l'ameublement, à l'arrêté du 3 décembre 1987 (informations sur les prix aux consommateurs), à leurs circulaires d'application respectives.

Concernant les prix figurant sur les bons de commandes, l'EXPOSANT s'engage à faire figurer distinctement les prix des éco-participations respectifs aux meubles (depuis le 1er mai 2013) et aux



appareils électroménagers et les prix des produits affichés. Par ailleurs, les sous-totaux des prix des éco-participations respectivement meubles et électroménagers doivent également clairement apparaître sur le bon de commande.

► L'EXPOSANT s'engage également à faire figurer sur le bon de commande, conformément à l'article L211-2 du Code de la consommation :

- les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de la garantie relative aux défauts de la chose vendue, dues par le vendeur
- et le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente.

Afin de ne pas tromper le consommateur, l'EXPOSANT s'engage à ce que le prix de référence servant de base au calcul du prix de vente soit égal au prix le plus bas effectivement pratiqué par l'EXPOSANT ou son Revendeur dans son magasin, au cours des 30 jours précédents le Salon.

Dans le cas particulier d'un EXPOSANT ou REVENDEUR utilisant habituellement un bordereau de rétractation relatif au démarchage à domicile, le vendeur du stand devra clairement préciser au consommateur, si ce dernier a la possibilité de se rétracter ou non avant la conclusion du contrat de vente. Dans l'hypothèse où le bordereau de rétractation précité n'est pas utilisé sur le stand, le vendeur est prié soit de le retirer du contrat, soit de le barrer pour éviter d'induire en erreur le consommateur sur les conditions de vente du bien.

► Enfin, l'EXPOSANT reconnaît que toute modification de la commande initiale devra faire l'objet, après accord des deux parties, d'un avenant au contrat / bon de commande établi par le vendeur.

E. APRES-VENTE

L'après-vente doit être assuré sous la responsabilité de l'EXPOSANT tant pour le mobilier que pour les appareils fournis, les conditions de garantie devant être explicitées (conformément aux dispositions de l'article 9 C de la présente Charte) sans pour autant présenter la simple garantie légale comme un avantage particulier.

Concernant la vente des appareils électroménagers, les contrats de services après-vente doivent être conformes au modèle-type réglementaire. La disponibilité des pièces détachées doit être portée à la connaissance du consommateur par marque et matériel figurant sur le bon de commande.

F. MEDIATION

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Médiation est devenue obligatoire. L'Ordonnance du 20 août et le Décret du 30 octobre 2015 font obligation aux professionnels (sous peine de sanctions administratives pouvant atteindre 15 000 euros par personne morale) d'organiser une médiation des litiges de consommation mais également d'informer les clients de l'identité et des coordonnées du médiateur que le professionnel aura désigné. L'A.M.E (Association des Médiateurs Européens) est le Médiateur du SNEC, référencé par La Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECM) du Ministère de l'Économie et des Finances ;



Si LE REVENDEUR est adhérent SNEC, ce dernier doit impérativement indiquer dans ses Conditions Générales de Vente (CGV) le paragraphe du vade-mecum « Médiation SNEC » ou en faire la demande au SNEC.

■ ARTICLE 10 – POLITIQUE TARIFAIRE

L'EXPOSANT s'engage à respecter l'interdiction d'afficher toute annonce de prix à l'intérieur du stand autre que l'étiquetage réglementaire mentionnée à l'Article 9 A de la présente Charte.

Les annonces de réduction de prix sur les cuisines d'exposition ne pourront être affichées que dans les 3 derniers jours de la manifestation.

■ ARTICLE 11- DEMONTAGE

L'EXPOSANT a l'obligation de ne laisser aucun gravas résultant du démontage de son stand. En cas de non-respect de cette disposition l'enlèvement des gravas sera effectué par l'organisateur et facturé à l'exposant.

■ ARTICLE 12 – SANCTIONS -MANQUEMENTS

L'EXPOSANT reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de la présente Charte et s'engage à les appliquer pendant toute la durée du Salon.

En outre, l'EXPOSANT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des textes régissant le Salon (règlement particulier du secteur Cuisine, Règlement Général des Manifestations Commerciales et Guide de l'Exposant) et s'engage à les respecter sans réserve, ni restriction.

Tout manquement au présent engagement, constaté par le SNEC ou par l'Organisateur, pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'EXPOSANT, que le manquement soit imputable aux employés de sa société, aux REVENDEURS ou aux vendeurs intervenant sur le stand loué par l'EXPOSANT.

L'Organisateur sera par ailleurs en droit de refuser l'admission de l'EXPOSANT aux futurs salons organisés par l'Organisateur pendant une durée de 3 ans.

Toute exclusion de l'EXPOSANT entraînera de plein droit l'exclusion des REVENDEURS.

L'EXPOSANT se porte en effet garant du respect par les sociétés/revendeurs présents sur son stand des conditions générales de location de surface et d'aménagement de stand, de la présente Charte, du règlement particulier du secteur Cuisine, et de l'ensemble de la réglementation applicable au Salon

Il sera responsable de toute violation des dits règlement par les sociétés/revendeurs présents sur son stand et garantie l'Organisateur et le SNEC contre tous recours, contestation, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir de ces sociétés relativement à leur participation au Salon.



■ ARTICLE 13 – DIFFEREND

Tout différend auquel pourrait donner lieu la présente charte sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Fait à

Le

(En deux exemplaires originaux)

Signature et cachet du Fabricant / Revendeur Signature et cachet de l'EXPOSANT

